



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2015

Soixante-neuvième session

Point 123, p, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.59 et Add.1)]

69/271. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 58/85 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a octroyé au Groupe GOUAM le statut d'observateur, et à sa résolution 67/109 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a noté que, dans la Déclaration de Kiev du 23 mai 2006, les chefs d'État des pays membres de cette organisation ont transformé ledit Groupe en Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM¹,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

Se référant à la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil de sécurité a rappelé qu'il avait invité les organisations régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994²,

Sachant que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM s'emploie à nouer avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres des liens de partenariat, fondés sur les principes d'égalité souveraine, de respect mutuel et de coopération mutuellement avantageuse, ainsi que sur l'attachement aux valeurs démocratiques, à l'état de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Convaincue que le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système des Nations Unies avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM sera un atout supplémentaire au service des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

¹ A/60/875-S-/2006/364, annexe I.

² Résolution 49/57, annexe.



Prenant note du rapport du Secrétaire général³,

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM pour stimuler la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture, la gestion des catastrophes, la culture, la science, l'éducation, la santé publique, la jeunesse, le tourisme et le sport, ainsi que la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, les migrations illégales et d'autres formes de criminalité de nature transnationale, activités qui concourent à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et, à cette fin, se félicite que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM entende coopérer avec la Commission économique pour l'Europe et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et, pour ce faire, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir régulièrement des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM en tirant parti des instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations qu'il tient chaque année avec les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les entités, les organismes et les fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et à établir avec elle des liens directs en vue de réaliser ensemble des projets servant les objectifs communs, et, à cet égard, prend note des pratiques de coopération déjà établies entre l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris le projet relatif au commerce d'opiacés afghans de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le projet qu'ils mènent conjointement, intitulé « Renforcer les capacités des États membres du GUAM de coopérer aux niveaux national et régional dans la lutte contre le blanchiment d'argent et dans la saisie et la confiscation des produits du crime » ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ».

84^e séance plénière
2 avril 2015

³ Voir A/69/228-S/2014/560, sect. II.